



PROCÈS VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'AURSEULLES

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'AURSEULLES, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la salle des fêtes d'ANCTOVILLE, 42 Rue de la Médiathèque, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Gérard LEGUAY**, Maire d'AURSEULLES, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M LEGUAY Gérard, maire d'Aurseulles, M PATRIX Gérard 1er adjoint, Mme LEBLOND Geneviève 2ème adjoint et maire délégué d'Anctoville, M TOUDIC Michel 3ème adjoint et maire délégué de Longraye, Mme LEMAIRE Christine 4ème adjoint et maire délégué de St Germain d'Ectot, M EUSTACHE Denis, 5ème adjoint, Mme RICARDE Virginie 6ème adjoint, M QUILICHINI Yves, M BENEVILLE Marc, maire délégué de Sermentot, M LOSLIER Thierry, Mme LECHEVALLIER Magali, maire délégué de Feuguerolles sur Seules, Mme CHRÉTIEN Karine, Mme BRIARD Angélique, M LEBRUN Basile, M.GODMET Xavier, Mme TREVET Ludivine et M FORTIN Christian formant la majorité du conseil municipal en exercice.

Étaient absents excusés :

M DECLOMESNIL Jean-Marie, maire délégué de Torteval-Quesnay qui a donné pouvoir à Monsieur PATRIX Gérard, Mme LAVENDER Marie-Claire, maire délégué d'Orbois, M GALOPIN Stéphane qui a donné pouvoir à M. QUILICHINI Yves, Mme MERLET Alexandra qui a donné pouvoir à M. BENEVILLE Marc, Mme HOSPITAL Julie qui a donné pouvoir à Mme LECHEVALLIER Magali et Mme LEDOUX Anita.

Étaient absents : ///

Nombre de conseillers	23
Nombre de présents	17
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de conseillers votants	21

Ordre du Jour

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine LEMAIRE a été désignée secrétaire de séance.
Madame Sylvie LEMASSON, secrétaire de mairie était présente pour l'assister dans sa fonction.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 23 mai 2023

Le procès-verbal de la réunion de conseil en date du 23 mai 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Ressources humaines

3.1. Création de poste d'adjoint technique principal 1ère classe, avancement de grade par ancienneté

Suppression de poste d'adjoint technique principal 2ème classe

Création de poste d'adjoint administratif principal 1ère classe, avancement de grade par ancienneté

Suppression de poste d'adjoint administratif principal 2ème classe

D 2023.06.21-40

Monsieur Le Maire **rappelle** à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 avril 2023.

Monsieur Le Maire **propose** à l'assemblée :

- ↳ **La création** de poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} août 2023**
Filière : technique
Cadre d'emploi : C
Grade : adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1

- ↳ La **suppression** de poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} août 2023**
Filière : technique
Cadre d'emploi : C
Grade : adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - ancien effectif : 3
 - nouvel effectif : 2

- ↳ **La création** de poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} août 2023**
Filière : administrative
Cadre d'emploi : C
Grade : adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1

- ↳ La **suppression** de poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} août 2023**
Filière : administrative
Cadre d'emploi : C
Grade : adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés :

- ✓ **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et 6413.
- ✓ **ADOpte** à l'unanimité des membres présents et représentés.

3.2. Mise à jour du tableau des effectifs

D 2023.06.21-41

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ Vu le code général des collectivités territoriales.

↳ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

↳ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la délibération N° 2023.04.05-29 en date du 05 avril 2023 fixant les effectifs des emplois à temps complet et non complet.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs **au 21 juin 2023**.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Secrétaire de mairie	A	1	1 poste à 32h00 /35 ^{ième}
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1 poste à 26h00 /35 ^{ième}
Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe	C	1	1 poste à 35h00 /35 ^{ième}
Adjoint administratif	C	2	1 poste de 32h00 /35 ^{ème} 1 poste à 28h00 /35 ^{ième}
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 1 ^{ème} classe	C	1	1 poste à 35h00 /35 ^{ième}
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	2 postes à 35h00/35 ^{ieme}
Adjoint technique	C	6	2 postes à 35h00 /35 ^{ième} 1 poste à 26h20 /35 ^{ième} 1 poste à 26h40 /35 ^{ième} 1 poste à 16h00 /35 ^{ième} 1 poste à 5h30 /35 ^{ième}
Adjoint technique principal CDD	C	6	1 poste à 26h30 /35 ^{ième} 1 poste à 25h00 /35 ^{ième} 1 poste à 20h50 /35 ^{ième} 1 poste à 19h50/35 ^{ième} 1 poste à 5h50/35 ^{ième} 1 poste à 6h60/35 ^{ième}
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe CDD (chauffeur de bus)	C	1	1 poste à 5h50/35 ^{ème}
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation	C	1	1 poste 11h00 /35 ^{ième}
MÉDICO-SOCIALE			
ATSEM	C	1	1 poste à 34h45 /35 ^{ième}
TOTAL		23	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé ci-dessus.
- ✓ **Autorise** Monsieur Le Maire à prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget communal.

3.3. Adhésion mutuelle agents

D 2023.06.21-42

Les conditions particulières du contrat d'assurance santé collectif entre la commune et La Mutuelle Nationale Territoriale ont été adressé par courriel aux membres de l'assemblée d'AURSEULLES préalablement à la réunion.

Le Maire, **rappelle à l'assemblée** :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2023

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

TARRIFICATION SANTÉ, PAR TRANCHE D'ÂGE ' Montant des cotisation TTC. par personne				
		Niveau 1 Formule de base	Niveau 2 Formule confort	Niveau 3 Formule renforcée
Actif	Moins de 30 ans	33.99 €	42.12 €	51.37 €
	De 30 à 39 ans	36.01 €	44.64 €	57.64 €
	De 40 0 49 ans	44.85 e	55.54 €	71.75 €
	De 50 0 59 ans	58.02 e	71.89 €	92.89 €
	60 ans et +	73.13 e	94.38 €	114.52 €
Retraité (par adulte)		83.84 €	108.58 €	131.92 €
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)		20.43 €	25.21 €	32.44 €

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus pour 2023 et 2024 puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation du montant de cotisation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/07/2023
- ✓ **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- ✓ **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 5,00 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (15 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2026).
- ✓ **D'autoriser** M. Gérard LEGUAY, Maire d'Aurseulles à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- ✓ **D'inscrire** annuellement au budget primitif, au chapitre 12 – article 6478, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Voirie

4.1. Dénomination des voies lotissement Saint Germain d'Ectot

D 2023.06.21-43

Monsieur le Maire expose qu'un permis d'aménager a été accepté sur les parcelles cadastrées 581AB0087, 581AB0090, 581AB0091, 581AB0093, 581ZD0010, 581ZD0012, 581ZD0078 et 581ZD0079 situées à St Germain d'Ectot et que ce permis autorise la création d'un lotissement de 19 lots.

Dans le cadre de l'adressage, il convient de dénommer les voies nouvelles à savoir une voie principale et deux impasses.

Dans un premier temps, le Conseil prend connaissance du plan et engage un débat sur la dénomination des deux extrémités du parcellaire qui peuvent être dénommées « square » ou « impasse ».

Après un vote à main levée, le Conseil Municipal, opte, pour la dénomination « Impasse » par 15 voix pour (Patix, Declomesnil, Fortin, Trevet, Godmet, Lebrun, Quilichini, Galopin, Leblond, Lechevallier, Hospital, Richard, Beneville, Merlet, Leguay).

La dénomination « Square » ayant obtenu 6 voix (Loslier, Toudic, Lemaire, Eustache, Chrétien, Briard).

Dans un second temps, il convient de définir un nom pour ces voies.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après étude en commission des bâtiments, il est proposé de dénommer la voie principale « Rue des Artisans »

A l'unanimité des membres présents et représentés, cette proposition est acceptée.

Au Nord du lotissement, il est proposé de dénommer l'impasse, « Impasse de l'Erable »

A l'unanimité, des membres présents et représentés, cette proposition est acceptée

Au Sud du lotissement, plusieurs noms sont évoqués et le Conseil Municipal, après discussion, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de dénommer cette impasse, « Impasse des Pommiers »

Un plan de situation est joint à la présente délibération.

4.2. Réfection Parking Anctoville

D 2023.06.21-44

Monsieur le Maire présente les devis des entreprises EUROVIA et LEROYER pour la réfection du parking salle polyvalente/école d'Anctoville.

Considérant l'intérêt d'entretenir et préserver les voiries,

Après étude, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **Accepte** le devis de l'entreprise LEROYER pour un montant de 7 232.00€ HT soit 8 678.40€ TTC
- ✓ **Sollicite** une subvention auprès du département au titre des Amendes de Police.
- ✓ **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

4.3. Renouvellement luminaires de plus de 30 ans : Programme « R30 » DM 01

D 2023.06.21-45

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le devis réalisé par Le SDEC-ÉNERGIE relatif au programme « R 30 2023 » renouvellement en Led des luminaires de l'éclairage public de plus de 30 ans.

Les luminaires concernés sont situés à Anctoville « Rue du Moutier » Feuguerolles « Route de Feuguerolles » Orbois « Route d'Orbois » Sermentot « Route de Sermentot » Saint Germain d'Ectot « Rue Monseigneur Paysan » et « Route de la Croix des Landes ».

Le devis est de 9 453.38 € T.T.C avec une prise en charge par le SDEC Energie de 6 302.26€ (TVA comprise) et un reste à charge pour la collectivité est 3 151.13 € HT.

Monsieur Le Maire ouvre le débat.

Considérant l'impact économique de ce renouvellement et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **Accepte** ce devis pour un montant de **9 453.38€** avec un reste à charge de la commune de **3 151.13€ HT**
- ✓ **Note** que le SDEC Energie est bénéficiaire du remboursement de la TVA
- ✓ **Autorise** le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire

✓ **Dit** que les crédits sont insuffisants au budget et décide de les modifier comme suit :

ARTICLE	LIBELLÉS	DÉPENSES FONCTIONNEMENT	RECETTES FONCTIONNEMENT
022	DEPENSES IMPRÉVUES	- 3 152.00	
6554	CONT AUX ORGANISMES DE REGROUP. PART SDEC ENERGIE	3 152.00	

5. Aménagement du territoire autorisation signature convention de gestion vélo route « vélo-WestNormandy »

D 2023.06.21-46

Monsieur le Maire expose,

Initiées en 2004, les actions du Département en faveur du vélo ont été réaffirmées par l'adoption, le 1^{er} février 2023, d'un Plan vélo III. Celui-ci a notamment pour objectif de développer un réseau d'itinéraires cyclables sur l'ensemble du territoire départemental, dans le but de répondre aux attentes des usagers de modes de déplacements doux, mais aussi d'enrichir l'offre touristique du territoire.

Pour la commune d'Aurseulles, les voies empruntées sont la VC 104 de la Vallée, VC 4 des Ponts de Feuguerolles à Hottot-les-Bagues, VC 2 des Ponts de Feuguerolles à l'Eglise.

Le plan du tracé et la convention relative à l'occupation temporaire du domaine public de la commune ont été adressés par courriel aux membres de l'assemblée d'AURSEULLES préalablement à la réunion.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **Donne** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public établie entre la commune et le Département du Calvados sur l'action VéloWestNormandie.

6. Bâtiment Travaux Église du Quesnay DM 02

D 2023.06.21-47

Monsieur PATRIX, 1^{er} adjoint, Président de la commission des bâtiments fait part au conseil municipal de la nécessité de procéder au remplacement des 3 portes de l'Église du Quesnay. Ces portes sont vétustes et détériorées. Il s'agit de la porte principale et de 2 portes latérales.

Le montant du devis de l'entreprise **LE GOUPIL est de 8 145.02€ HT soit 9 774.02€ TTC**

Considérant l'intérêt de préserver et entretenir le patrimoine communal

Après débat et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **Accepte** le remplacement de 3 portes de l'Eglise de Torteval
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise LE GOUPIL pour un montant **de 8 145.02€ HT soit 9 774.02€ TTC**
- **Sollicite** une aide du département au titre de la restauration du patrimoine historique
- **Dit** que les crédits au budget 2023 sont insuffisants et les modifie comme suit :

Articles	Libellés	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement
022	Dépenses imprévues	- 5 000.00			
021	Virement à la section d'investissement	5 000.00			
023	Virement de la section de fonctionnement				5 000.00
21318 Op 14	Travaux bâtiments communaux			5 000.00	

7. Budget Remboursement élagage DM 03

D 2023.06.21-48

Monsieur le Maire rappelle la délibération D 2022.09.21-60 du 21/09/22 portant sur la campagne d'élagage et l'obligation aux propriétaires des haies de procéder à ce travail.

Selon cette décision, la commune a procédé à l'élagage pour les propriétaires défallants.

Les crédits n'ont pas été inscrits au budget et il convient de modifier les crédits comme suit :

Article	Libellé	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement
45411	Travaux pour compte de tiers	380.00	
45421	Travaux pour compte de tiers		380.00

8. Pré-Bocage Intercom

8.1. Attribution compensation

D 2023.06.21-49

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération 20200716-16 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et la délibération 20201216-4 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020 actant sa composition,

Vu la délibération 20230329-15 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023,

Vu la délibération 20230329-16 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées 2022 ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées 2023 ;

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

Le montant de l'Attribution de Compensation (AC) fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Le V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités d'une révision libre des Attributions de Compensation. Pour pouvoir être mise en œuvre, la procédure dite de révision libre nécessite la réunion de trois conditions :

- Une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire,
- Que chaque commune délibère à la majorité simple sur ce montant d'AC révisé
- Et que la délibération tienne compte du dernier rapport élaboré par la CLECT.

Lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023 faite en conseil communautaire le 8 février 2023, il a été constaté que l'équilibre financier à long terme de la communauté de commune n'était pas assuré. L'analyse financière prospective a montré qu'il était nécessaire d'améliorer l'épargne brute de 150 k€ dès que possible.

Une réflexion concertée entre l'intercommunalité et les communes du territoire sur les mesures financières et fiscales à prendre s'est tenue lors de la conférence des maires du 15 février 2023. Il est ressorti des débats qu'il était nécessaire d'améliorer les marges de manoeuvre de l'intercommunalité. Deux solutions ont alors émergé : une augmentation de la fiscalité perçue par l'intercommunalité ou une révision des attributions de compensation des communes.

Considérant que la révision des valeurs locatives cadastrales de 7,1% en 2023 aura déjà un impact important sur les contribuables du territoire, les maires présents lors de la conférence des maires ont proposé aux membres du conseil communautaire de privilégier une révision libre des AC des communes plutôt qu'une augmentation des taux d'impositions.

Les membres du conseil communautaire ont validé, dans la délibération 20230329-15 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023, le principe d'une révision libre des attributions de compensations selon les modalités suivantes :

- Baisser de 6% par rapport au montant 2022 les AC des 6 communes percevant une AC de la part de PBI
- Augmenter de 5% par rapport au montant 2022 les AC versées à PBI par les 21 autres

L'impact de cette révision des AC pour chacune des communes du territoire est le suivant :

Communes	Impact Révision libre des AC
Amayé-sur-Seulles	499,14
Aurseulles	2 399,35
Les Monts d'Aunay	12 383,19
Malherbe-sur-Ajon	1 173,28
Bonnemaison	766,52
Brémoy	721,54
Cahagnes	114,35
Caumont-sur-Aure	3 408,77
Courvaudon	527,10
Epinay-sur-Odon	1 126,48
Dialan-sur-Chaine	545,02
Landes-sur-Ajon	423,27
Les Loges	266,64
Longvillers	61,69
Maisoncelles-Pelvey	182,97
Maisoncelles-sur-Ajon	409,31
Le Mesnil-au-Grain	179,95
Monts-en-Bessin	573,44
Val d'Arry	2 135,40
Parfouru-sur-Odon	615,88
Seulline	1 038,99
Saint-Louet-sur-Seulles	228,47
Saint-Pierre-du-Fresne	227,68
Val de Drôme	1 572,38
Tracy-Bocage	101,31
Villers-Bocage	60 100,86
Villy-Bocage	1 274,15
TOTAL	93 057,13

Dans la délibération 20230329-16 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023, les membres du conseil communautaire ont voté les taux d'imposition 2023 de la communauté de communes. Ceux-ci sont inchangés par rapport aux taux d'imposition 2022.

Pour déterminer les attributions de compensations provisoires 2023, il faut donc ajouter la révision des charges transférées validées par le rapport de CLECT 2023 et la révision libre des AC dans les conditions prévues ci-dessus. **Les attributions de compensation définitives seront votées par la communauté de communes lorsque toutes les communes auront délibéré à la fois :**

- sur le rapport 2023 de la CLECT et
- sur la révision libre de leurs attributions de compensation.

Communes	AC 2022	TOTAL Charges transférées pour AC 2023	Impact Révision libre des AC	AC 2023
Amayé-sur-Seulles	- 9 982,80	- 269,04	499,14	- 10 212,90
Aurseulles	- 47 986,94	3 439,33	2 399,35	- 53 825,62
Les Monts d'Aunay	206 386,47	3 593,00	12 383,19	190 410,28
Malherbe-sur-Ajon	- 23 465,74	306,99	1 173,28	- 24 946,01
Bonnemaison	- 15 330,29	1 871,88	766,52	- 17 968,69
Brémoy	- 14 430,91	304,82	721,54	- 15 457,27
Cahagnes	1 905,76	631,58	114,35	1 159,83
Caumont-sur-Aure	56 812,96	8 039,42	3 408,77	45 364,77
Courvaudon	- 10 542,02	1 007,63	527,10	- 12 076,75
Epinay-sur-Odon	- 22 529,63	963,47	1 126,48	- 24 619,58
Dialan-sur-Chaine	- 10 900,40	438,53	545,02	- 11 883,95
Landes-sur-Ajon	- 8 465,36	1 854,23	423,27	- 10 742,86
Les Loges	- 5 332,80	- 555,74	266,64	- 5 043,70
Longvillers	1 028,12	274,18	61,69	692,25
Maisoncelles-Pelvey	- 3 659,43	- 352,38	182,97	- 3 490,02
Maisoncelles-sur-Ajon	- 8 186,07	937,02	409,31	- 9 532,40
Le Mesnil-au-Grain	- 3 599,16	- 229,31	179,95	- 3 549,80
Monts-en-Bessin	- 11 468,75	136,19	573,44	- 12 178,38
Val d'Arry	- 42 708,00	- 6,55	2 135,40	- 44 836,85
Parfouru-sur-Odon	10 264,61	379,59	615,88	9 269,14
Seulline	- 20 779,70	2 764,31	1 038,99	- 24 583,00
Saint-Louet-sur-Seulles	- 4 569,45	- 984,79	228,47	- 3 813,13
Saint-Pierre-du-Fresne	- 4 553,62	502,86	227,68	- 5 284,16
Val de Drôme	- 31 447,53	- 943,32	1 572,38	- 32 076,59
Tracy-Bocage	- 2 026,35	46,37	101,31	- 2 174,03
Villers-Bocage	1 001 681,01	4 856,75	60 100,86	936 723,40
Villy-Bocage	- 25 483,12	- 699,07	1 274,15	- 26 058,20
TOTAL	950 630,86	28 307,95	93 057,13	829 265,78

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la révision libre de l'attribution de compensation de la commune selon les modalités prévues dans le corps de la délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

8.2. Taxe d'aménagement

D 2023.06.21-50

Contexte

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu obligatoire lors du vote de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom Normandie devaient donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

La conférence des maires du 31 août 2022 s'était réunie avec pour seul objet les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il était ressorti des échanges :

Que l'intercommunalité agît seule en matière de développement économique et qu'elle concoure au travers de ces équipements, services et plus globalement **au travers de ses compétences à l'attractivité du territoire et par la même à la dynamique en matière d'opérations de construction**, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment, d'installations et d'aménagements.

Ainsi, les élus avaient stabilisé la proposition suivante :

Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, AI, Ax, Nx, NI] :

- **La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité**

En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones) :

- **La Commune reversera 5% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité**

Proposition qui a été acceptée à l'unanimité par le conseil communautaire du 28 septembre 2022 dans la délibération n°20220928-21.

La loi de finance rectificative n°2 pour 2022 est revenue sur cette obligation. Le partage de la taxe d'aménagement est donc de nouveau facultatif.

La conférence des maires du 4 mai 2023 s'est réunie pour définir les nouvelles modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il est ressorti des échanges :

Qu'il était légitime que les communes continuent de reverser à l'intercommunalité une part importante de la taxe d'aménagement perçue sur les espaces à vocation économique.

Que le partage n'étant plus obligatoire, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur toutes les autres zones n'avait plus lieu d'être.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'ADOPTER** le principe de reversement suivant :

- Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, AI, Ax, Nx, NI] des communes, il est proposé la répartition suivante :

La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

- En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones), il est proposé que :

La Commune ne reverse pas la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

- **DIT** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Urbanisme Déclassement bien immeuble communal local Torteval et une partie voirie

D 2023.06.21-51

Monsieur le Maire rappelle la délibération D 2022.09.21-59 du 21 septembre 2022 décidant du déclassement d'un bien immobilier communal sur la commune de Torteval.

Il convient de revoir cette délibération en raison d'une erreur d'adresse. Le bien concerné est situé au 867, route de Crauville Torteval-Quesnay et non au 468, route de Crauville Torteval-Quesnay.

Monsieur le Maire demande au Conseil de modifier la décision dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Considérant que le bien communal et en partie de la voirie attenante au bâtiment cadastré 695 D 457 et 459, sis 867 Route de Crauville Torteval-Quesnay 14240 AURSEULLES était à l'usage de local communal.

Considérant que ce bien n'est plus utilisé.

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **Constata** la désaffectation du bien cadastré 695 D 457, sis 867 Route de Crauville Torteval-Quesnay 14240 AURSEULLES (partie collée à l'atelier municipal).
- ✓ **Décide** du déclassement du bien cadastré 695D 457, sis 867 Route de Crauville Torteval-Quesnay 14240 AURSEULLES (partie accolée à l'atelier communal), ainsi qu'une partie de la voirie, cadastrée 695 D 459, attenante au bâtiment du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.
- ✓ **Accepte** que la superficie en voirie déclassée, sera définie et cadastrée par le document d'arpentage réalisé par le cabinet GEODIS.
- ✓ **Accepte** de régler les frais de géomètre du cabinet GEODIS pour la somme de 1 555.00 € H.T. soit **1 866.00 € T.T.C.**
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié en l'étude notariale Caen Lazare Notaires - bureau annexe de Caumont, représentée par Maître Laurence BRUN, notaire à CAUMONT SUR AURE (calvados) 5 Rue du Sentier Caumont L'Éventé, ainsi que tout document se rapportant à cette opération.
- ✓ Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2022.09.21-59 en date 21 septembre 2022.

10. Entretien Paysager : Complément de main d'Œuvre

Monsieur TOUDIC, adjoint et Maire délégué de Longraye sollicite un complément de main d'œuvre pour l'entretien des espaces verts sur la commune de Longraye et St Germain d'Ectot.

Monsieur le Maire propose de faire appel soit à la BAC de Pré-bocage de Caumont sur Aure, soit à l'Association Synodiya Services de Bayeux.

Le Conseil Municipal **procède au vote à main levée.**

12 voix pour la Bac de Pré-Bocage (Leguay, Toudic, Lemaire, Richarde, Loslier, Galopin, Chrétien, Briard, Lebrun, Godmet, Trevet, Fortin)

8 voix pour l'Association Synodiya Services (Lechevallier, Hospital, Leblond, Beneville, Merlet, Eustache, Patrix, Declomesnil)

1 abstention (Quilichini)

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de prendre contact avec la Bac de Pré-Bocage pour un complément de main d'œuvre à compter du lundi 26 juin 2023 pour une durée d'environ 10 jours.

11. Questions diverses

Point sur le projet école : Grosses difficultés d'obtenir les subventions espérées, remise en question du financement du projet, reprendre contact avec le cabinet d'architectes pour une révision du projet
Point sur le dernier conseil d'école et notamment le départ en retraite de la Directrice de l'Ecole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 30.

Fait à AURSEULLES, le 27 juin 2023

Le Maire,
Gérard LEGUAY

La secrétaire de séance,
Christine LEMAIRE

